



Remboursement des frais de scolarité

Les demandes de remboursement de frais de scolarité pour les cours suivis et réussis entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020 (session d'été 2019, session d'automne 2019 et session d'hiver 2020) doivent parvenir au Centre de services scolaire avant le 31 octobre 2020.

Notez que vous devez joindre la facture des frais d'inscription et le relevé de notes démontrant la réussite.

Vous trouverez les formulaires nécessaires pour votre demande de remboursement dans le portail Internet des employés du Centre de services scolaire.

Le remboursement des frais de scolarité s'effectuera sur une paie subséquente, après acceptation du service des ressources humaines, selon les règles établies par le Centre de services scolaire.

Nouveaux membres au conseil exécutif

Nous aimerions souhaiter la bienvenue aux deux nouveaux membres du conseil exécutif :

Monsieur Dany L'Abbée de l'école secondaire Le Tremplin et Madame Susie Rebts de l'école secondaire De Montagne.



Réjouissons-nous pour nos collègues!

Qui veut perdre 10 % de son salaire ? travailler dans les centres de services scolaires. Pourtant, c'est ce que le gouvernement

laissait planer pour nos collègues ouvriers spécialisés. Il est à noter que même avec la prime d'attraction et de rétention qu'ils reçoivent depuis la dernière ronde de négociations, leurs salaires ne sont pas équivalents à ceux de leurs confrères du secteur privé. Sachant aussi qu'il est déjà difficile de combler les postes vacants d'ouvriers spécialisés, imaginez s'il fallait que cette prime disparaisse, il serait également difficile de garder ceux qui ont fait le choix de

Pourquoi le gouvernement a-t-il attendu à la toute dernière minute pour annoncer que cette prime serait maintenue durant le temps des négociations ? C'est à mon avis un manque de reconnaissance voire même du mépris envers nos collègues ouvriers !

Pour le moment, réjouissons-nous pour nos collègues, car c'est une petite victoire parmi les nombreuses luttes que nous menons.

Guyline Bachand

Où commence le droit de gérance et où se termine-t-il?

On peut définir le droit de gérance ainsi : l'employeur peut prendre toute décision qu'il juge appropriée pour la bonne marche de ses établissements, la gestion de son organisation et de la mission qu'il occupe.

Mais attention !

Tout employé (et tout gestionnaire) devrait savoir où s'arrête le droit de gérance, où se situent les obligations de chacun et où commence le droit des employés.

Le droit de gérance ne constituera jamais une carte blanche donnée à l'employeur pour faire tout ce qui lui plaît, comme bon lui semble. Le droit de gérance est limité par certaines balises imposées par la convention collective, les arrangements locaux ainsi que diverses lois.

Comme toutes les situations inimaginables ne peuvent être prévues, une marge de manœuvre est laissée à l'employeur; c'est ce que l'on appelle le droit de gérance.

Bref, tout ce qui ne leur est pas interdit de faire explicitement par la convention collective ou par les autres dispositions légales est donc permis.

De ce fait, lorsque la direction vous déclare :

- qu'elle peut modifier votre horaire comme bon lui semble, autant de fois qu'elle le voudra;

- qu'elle ne vous accordera pas de pause;
- qu'elle peut vous imposer du surcroît de travail;
- qu'elle veut vous imposer de reprendre ce surcroît en congé lorsqu'elle seule le jugera utile;
- qu'elle vous impose une charge de travail qui détériore votre santé et votre climat de travail;
- qu'elle décide de vous imposer un(e) stagiaire;

vérifiez la véracité de ces propos auprès de vos conseillères en relations de travail, celles-ci sauront vous donner l'heure juste à propos de vos droits.

Trop souvent nous entendons :

«J'ai mal été renseigné à mon école»;

«Une collègue m'avait dit que je n'y avais pas droit»;

«Comment ça, personne ne me l'a jamais dit!».

Le mot d'ordre ici est de ne pas prendre pour acquis que vos patrons appliquent vos droits de la bonne façon. En cas de doute, prenez une minute pour faire vos vérifications.

Si vous croyez que vos droits ont été lésés, n'oubliez pas que vous n'avez que 90 jours à partir de la date de l'événement pour contester et donc, pour demander que soit déposé un grief.



Action et influence

Lorsque vous vivez une situation d'iniquité ou que l'on ne respecte pas vos droits, et que vous voulez que ça change, vous faites appel à nous, votre syndicat.

Qu'est-ce que le Syndicat peut faire pour vous ?

Tout dépend de la teneur de l'événement et de votre demande. Certains téléphonent au Syndicat pour comprendre l'application de la convention et pour avoir des conseils sur la façon d'intervenir dans leur milieu. D'autres nous demandent d'intervenir auprès du Centre de services scolaire, car malgré les représentations faites auprès de leur supérieur immédiat, la situation dénoncée ne change pas.

Dans ce cas, lorsqu'il s'agit d'une clause de la convention collective, nous discutons avec l'employeur et dans la plupart des cas, les correctifs sont apportés rapidement.

Cependant, lorsque le Centre de services scolaire et le Syndicat ne s'entendent pas sur l'application d'une clause, le Syndicat doit déposer des griefs. Un arbitre devra alors trancher et s'il y a lieu, imposer des correctifs.

Vous n'êtes pas sans savoir que la convention collective est parfois muette, tout n'est pas conventionné. L'employeur a ce qu'on appelle un droit de gérance. Ce droit ne lui donne pas le privilège de faire ce qu'il veut comme il le veut, il est limité par la convention collective, les arrangements locaux ainsi que les diverses lois telles que celle sur les normes du travail.

Il arrive parfois qu'une entente soit prise entre les parties pour régler une situation. Lorsque cela se produit, le Syndicat

a, préalablement, analysé la situation afin de s'assurer qu'elle puisse être bénéfique pour le ou les membres et qu'elle ne nuise, en aucun cas, à l'ensemble des membres.

Parfois, nous nous servons de notre pouvoir d'action en déposant des griefs, en concluant des ententes et d'autres fois, nous cherchons plutôt à influencer les décisions ou les nouvelles orientations que veut prendre le Centre de services scolaire.

Comme le Syndicat travaille à défendre vos intérêts, lorsqu'il est mis au courant d'un changement dans une politique ou d'une réorganisation dans un département, il consulte les membres afin de s'assurer que les commentaires qu'il fera auprès de l'employeur seront à l'image de la réalité du milieu. Par le biais de sondages et des commentaires recueillis lors des assemblées, nous bâtissons notre argumentaire et nous tentons d'influencer les décisions avant qu'elles ne soient mises en application.

Lorsque nos arguments pour faire changer les intentions de la partie patronale ne l'ont pas convaincue, nous réévaluons la situation et nous changeons de stratégie.

Que nous utilisions notre pouvoir d'action ou notre pouvoir d'influence, c'est le travail de tous les membres du Syndicat qui font que nous arrivons à faire avancer et à améliorer nos conditions de travail.

Guyline Bachand

Êtes-vous inscrit sur la liste de durée d'emploi ?

Le Centre de services scolaire a fait paraître la liste de durée d'emploi pour les surveillantes et surveillants d'élèves et celle pour les aides-généralistes de cuisine travaillant respectivement moins de 15 heures par semaine.

Comme le prévoit la convention collective, ces nouvelles listes seront en validation pour une période de 45 jours, soit du 5 octobre au 18 novembre 2020 inclusivement.

Après cette période, les listes deviendront officielles. Il est donc important de prendre le temps de vérifier que les informations qui s'y trouvent soient exactes.

Si ce n'est pas le cas, les personnes qui désirent contester une liste peuvent le faire en adressant une demande écrite à Mme Stéphanie Sabourin, technicienne en administration au Service des ressources humaines. N'oubliez pas d'en faire parvenir une copie conforme au Syndicat de Champlain.

Pour toutes questions, vous pouvez vous référer à votre conseillère, Julie Larochelle.



À la demande des exécutifs des sections, le Syndicat de Champlain a décidé d'offrir gratuitement aux membres qui le souhaitent un couvre-visage pour s'afficher aux couleurs de la négociation.

Pourquoi un couvre-visage ?

L'objectif est de faire rayonner la négociation nationale à l'extérieur des milieux et d'augmenter la visibilité de la campagne auprès de la population par différents moyens complémentaires.

Évidemment, dans les écoles et les centres, le port du masque de procédure (et non le couvre-visage) est requis.

Important !

Quantité limitée: premier arrivé, premier servi. Faites vite! Un seul couvre-visage par personne.

Commandes individuelles obligatoires jusqu'au 15 octobre (ou jusqu'à épuisement des stocks).

Rendez-vous sur notre site Internet au www.syndicatchamplain.com/inscriptions/couvre-visages-de-la-nego.

Les couvre-visages devraient être livrés dans vos milieux, par le biais du courrier syndical, d'ici la fin octobre. Chaque couvre-visage sera emballé dans une enveloppe individuelle au nom de la personne qui aura passé commande.

